

150395

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL

N° 67 - 005 / PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet d'Accord  
Culturel entre le Gouvernement des Etats-Unis  
du Brésil et le Gouvernement de la République  
du Sénégal, signé à BRASILIA le 23 Septembre  
1964.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera  
présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères  
et de la Suppléance du Président de la République, qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 4 Janvier 1967

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères, et de la Suppléance du Président de la République

-----  
APCS/RCS/1

Note de Présentation  
-----

A/S de la ratification de l'Accord Culturel  
signé entre la République des Etats-Unis du  
Brésil et la République du Sénégal  
-----

L'action commune de rapprochement entre le Sénégal et le Brésil, poursuivie depuis déjà longtemps par les Gouvernements respectifs des deux pays, devait aboutir à la négociation d'un accord culturel signé à Brasilia le 23 Septembre 1964, à l'occasion de la visite officielle au Brésil de son Excellence M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République.

Le préambule de ce texte, déjà fort éloquent en soi, exprime la volonté des co-signataires de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre à une pleine et entière coopération, notamment, dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire.

Il convient, cependant, de souligner que cette énumération n'est pas restrictive, mais plutôt indicative, et que d'autres branches afférentes à ces principaux domaines sont également concernées, telle l'éducation populaire et sportive.

En somme, les principales dispositions de cet accord se ramènent à une interpénétration artistique et culturelle, mue entre autres moyens par des procédés scientifiques et techniques modernes, par exemple la radiodiffusion et la télévision.

Pour ce faire, chaque partie contractante s'efforcera d'organiser sur le territoire de l'autre partie :/

des conférences, des concerts, des manifestations et expositions artistiques, des représentations théâtrales, des projections cinématographiques à caractère éducatif et des émissions du même type radiodiffusées et télévisées.

/...

Ce sont là des moyens des communications qui s'adressent par excellence aux populations.

Le texte prévoit en outre des contacts directs entre universités et foyers de haute culture par :

- 1) des échanges d'enseignant de divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, de spécialistes, d'étudiants et stagiaires
- 2) l'organisation de cours de vacances pour étudiants et professeurs
- 3) des échanges de publications officielles et de publications universitaires à caractère éducatif et culturel.
- 4) l'octroi réciproque de bourses de perfectionnement réservées aux étudiants et chercheurs désignés par leurs Gouvernements.

L'enseignement des langues et des cultures brésiliennes et africaines sera introduit dans leurs universités, instituts de recherches, afin que chaque partie connaisse au mieux les origines de l'histoire et de la civilisation de l'autre Partie.

L'entrée dans leurs territoires respectifs de livres, journaux, revues publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques bandes magnétiques, et films cinématographiques est également prévue sous réserve d'un accord préalable de la Sécurité Nationale de chacun des territoires intéressés. Cette restriction est fondée sur le principe du respect mutuel des législations en vigueur dans chaque territoire.

Cet acte comporte une clause digne d'intérêt et qui mérite de retenir l'attention, contenue dans l'article VI relatif à l'équivalence de diplômes et titres professionnels.

Cette disposition particulière est selective d'une part en ce qu'elle ne concerne que les diplômes et titres professionnels délivrés par des organismes officiels.

D'autre part, cette équivalence ne peut faire l'objet de considération de la part des parties en cause que lorsqu'il s'agit de leurs nationaux de retour sur leur territoire d'origine nantis de diplômes ou titres professionnels acquis sur le territoire de l'autre Partie.

/...

- 3 -

Cette clause s'avère judicieuse pour nous autres sénégalais compte-tenu de l'état actuel des choses, nos diplômes, titres universitaires et professionnels étant pour la plupart alignés sur ceux de la République Française.

Somme toute, l'accord que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, s'avère conforme en tout point à la politique sénégalaise en matière d'échanges dans les domaines culturel et éducatif. En adoptant le projet de loi autorisant sa ratification, vous contribuerez d'une façon positive au resserrement des liens qui unissent la République du Sénégal et la République des Etats-Unis du Brésil.

De même que vous honorerez notre signature, vous donnerez la preuve que le Sénégal se veut un pays coopératif, ouvert à tous les continents.

130395

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

2ème LEGISLATURE  
-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1966  
-----

R A P P O R T

présenté au nom de la

COMMISSION DE L' EDUCATION, DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION,  
DES ARTS, de LA JEUNESSE ET DES SPORTS saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI n° 5/67 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DES ETATS DU BRESIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL, signé à BRASILIA, le 23 Septembre 1964

par M. Fodé FANNE,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Commission de l' EDUCATION, DE LA CULTURE, de l' INFORMATION, DES ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, a examiné au cours de sa réunion du 30 Janvier 1967 le Projet de loi n° 5/67 autorisant le Président de la République à ratifier l' Accord Culturel entre le Gouvernement de la République des Etats Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Brasilia, le 23 Septembre 1966. Cet acte est la conséquence logique du voyage officiel que le chef de l' Etat a effectué au Brésil en Septembre 1966. Il est venu à son heure car, comme vous le savez, le Brésil est un des rares pays de l' Amérique latine qui compte une forte population d' origine africaine ayant conservé la plupart des **moeurs** et traditions de ses ancêtres et partant a entretenu pendant des années diverses relations avec le Sénégal. Il n' est que de voir nos liaisons maritimes et aériennes avec lui, la similitude de nos climats et de nos activités qui favorise les échanges de nos produits, la contribution combien remarquable de nos peintres à la biennale de Sao-Paulo, encore que , sur le plan sportif, les Sénégalais sont loin d' oublier la rencontre amicale qui s' est déroulée en Octobre dernier au Stade de l' Amitié entre la Sélection du Cap-Vert et une équipe du Brésil, alors en transit dans la Capitale, etc ... Toutes ces relations existantes méritent d' être poursuivies. ~~Cet~~ accord **c u l t u r e l** a l' avantage de consolider leur efficacité dans l' intérêt des deux nations.

.../...

2.

Comme le dit le rapport de présentation, le préambule de ce texte exprime la volonté des co-signataires de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre à une pleine et entière coopération, notamment dans le domaine littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire. Il est vrai que cette énumération n'est pas restrictive mais plutôt indicative, d'autres branches afférentes à ces principaux domaines étant également concernées, telle que l'éducation populaire et sportive.

Les principales dispositions de l'accord contenues dans XIV articles n'ont soulevé aucune objection de la part de votre Commission qui a émis par conséquent un avis favorable à son adoption./-

180395

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

saisie sur le fond

sur

Le Projet de Loi n° 5/67 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République des Etats du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Brasilia le 23 Septembre 1964

Par M. Fodé SAKHO

Rapporteur.



Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale saisie sur le fond s'est réunie le Samedi 28 Janvier 1967 à 10 heures pour examiner le projet de loi n° 5/67 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République des Etats du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Brasilia le 23 Septembre 1964.

Votre commission a entendu l'exposé complet du Commissaire du Gouvernement sur l'économie du projet présenté.

Pays le plus peuplé et le plus étendu de l'Amérique Latine, ayant des relations maritimes directes avec notre République, un accord commercial a été déjà signé en Juillet 1965 dans le but réciproque de trouver des débouchés pour nos divers produits.

L'action de rapprochement poursuivie depuis, à la suite de la découverte de la similitude des cultures des 2 pays, la part non moins importante de la Représentation du Brésil fort remarquée au Festival Mondial de Dakar, ont déterminé le Président de la République, lors de son voyage officiel au Brésil à signer cet accord culturel, complément indispensable à l'accord commercial.

Dans le but d'interpénétration artistique et culturelle, nos deux états expriment la volonté de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre une pleine et entière coopération dans les domaines littéraires, scientifique et technique.

Outre des conférences, des expositions des manifestations artistiques à caractère éducatif, chaque état accepte des contacts directs entre universités par des échanges d'enseignants; l'organisation de cours de vacances, les échanges de publications, l'octroi réciproque des bourses de perfectionnement réservées aux étudiants et chercheurs désignés par leurs gouvernements.

.../...

2.-

Par ailleurs, le Président de la République soumet cet accord culturel à l'Assemblée Nationale en prévision des interférences financières possibles.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, cet accord reste donc dans la ligne définie par la politique sénégalaise de rapprochement et d'échanges, contribuant à resserrer les liens qui unissent déjà ces deux Républiques.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous convie à adopter ce projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement du Brésil et la République du Sénégal.-

180395

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 5/67 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République des Etats du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Brasilia le 23 Septembre 1964.

Par Monsieur Demba KOITA

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi soumis à votre approbation est l'aboutissement normal de l'action commune de rapprochement entre le Sénégal et le Brésil, poursuivie depuis déjà longtemps par les Gouvernements respectifs des deux pays.

A l'occasion de la visite officielle au Brésil de son Excellence Monsieur Léopold Sédar SENGHOR, Président de la République, un accord culturel fut négocié et signé à Brasilia le 23 Septembre 1964.

Le préambule de ce texte exprime la volonté des signataires de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre à une pleine et entière coopération dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire.

Il faut souligner cependant que cette énumération n'est pas limitative, mais plutôt indicative, car d'autres branches afférentes à ces principaux domaines sont également concernés, telle l'éducation populaire et sportive.

En somme, les principales dispositions de cet accord se ramènent à une <sup>interpénétration</sup> artistique et culturelle, mue entre autres moyens par des procédés scientifiques et techniques modernes, par exemple la radio diffusion et la télévision.

Le texte prévoit en outre des contacts directs entre Universités et foyers de haute culture et comporte une clause d'intérêt et qui mérite de retenir l'attention, contenue dans l'article 6 relatif à l'équivalence de diplômes et titres professionnels.

L'accord ainsi soumis à votre ratification, s'avère conforme à la politique sénégalaise en matière d'échanges dans les domaines culturel et éducatif.

.../...

2.-

C'est pourquoi, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967 et saisie pour avis, vous demande de l'adapter conformément aux vœux du Gouvernement./.

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

-----  
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA SUPPLEANCE DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

-----  
APCS/RCS/1

LOI n°.....

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République des Etats Unis du Brésil et le Gouvernement de la République **du Sénégal**, signé à Brasilia le 23 Septembre 1964.

-----  
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du ..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République des Etats Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Brasilia le 23 Septembre 1964.

FAIT à DAKAR, le .....

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

entre

LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL

et

LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal

FIDELES aux hauts idéaux de la Charte des Nations Unies et soucieux de renforcer et de rendre plus étroites des relations culturelles entre leurs pays, de manière à réaliser une coopération pleine et entière dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire ;

ANIMES du désir de voir se poursuivre l'oeuvre de rapprochement entre le Sénégal et le Brésil,

ONT DECIDE de conclure un Accord Culturel et, à cette fin, désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil Son Excellence Monsieur Vasco Tristão Leitão da Cunha, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République du Sénégal Son Excellence Monsieur Doudou THIAM, Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins Pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des disposition suivantes :

#### ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent à protéger et à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur la plan scientifique, technique, universitaire et sportif, et, particulièrement, dans le domaine artistique et culturel, de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

..../....

ARTICLE II

Chaque Partie Contractante s'efforcera de mieux faire connaître sa culture aux nationaux de l'autre partie par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que d'émissions par la radio et la télévision.

ARTICLE III

Les Parties Contractantes s'appliqueront à favoriser les contacts directs entre les universités et les autres organismes de haute culture en étudiant la possibilité d'organiser :

- a) des échanges d'enseignants de divers ordres, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord ;
- b) des cours de vacances destinés aux étudiants et aux professeurs ;
- c) des voyages collectifs ;
- d) des échanges de publications officielles et de celles qui proviennent des universités et d'organismes culturels en général ;
- e) des bourses de perfectionnement à des étudiants, chercheurs et artistes.

ARTICLE IV

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil encouragera la création au sein de ses universités, d'instituts de recherches et d'organismes où des cours de langues et de culture africaines seraient dispensés.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République du Sénégal facilitera dans son Université la création d'une chaire de langue portugaise et l'organisation de cours de culture brésilienne. Il introduira dans les programmes de l'enseignement du second degré l'étude de la langue portugaise.



Chaque Partie Contractante s'efforcera d'étudier les conditions suivant lesquelles les diplômes et titres pour l'exercice professionnel délivrés par les organismes officiels de l'une des Parties à des ressortissants de l'autre pays pourront être reconnus valables dans le pays d'origine de l'intéressé.

S'agissant d'études poursuivies par des étudiants de l'un des pays dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre Partie, la Commission mixte prévue à l'article XII du présent Accord pourra étudier les problèmes concernant la gratuité des droits d'inscription aux examens, ainsi que l'exemption de toutes taxes frappant les délivrances de certificats ou de diplômes universitaires. En outre, la Commission pourra envisager des assouplissements permettant aux ressortissants des deux pays de bénéficier d'une prorogation des délais d'inscription aux cours universitaires, étant donné la différence des dates d'ouverture et de fermeture de l'année scolaire dans les deux pays.

ARTICLE VII

Les Parties Contractantes encourageront l'échange de programmes culturels et artistiques dans leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE VIII

Les Parties Contractantes s'accorderont, suivant une procédure à déterminer et sous réserve de la sécurité nationale, toutes facilités pour l'entrée, dans leur territoire respectif, de livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques, bandes magnétophoniques et films cinématographiques, destinés à des établissements à caractère éducatif et aux secteurs culturels des Missions diplomatiques respectives.

ARTICLE IX

Les Parties Contractantes faciliteront aux nationaux de l'autre Partie l'accès de leurs monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, collection d'archives publiques et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

.... / ...

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter la création, sur son territoire, de centres et d'associations pour la diffusion des valeurs culturelles de l'autre Partie.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes envisageront les échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que les compétitions sportives entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leur territoire respectif.

ARTICLE XII

Pour favoriser l'application du présent Accord et afin de formuler toutes propositions à soumettre aux Gouvernements et destinées à adapter le dit Accord au Développement ultérieur des relations entre les deux pays, il sera constituée une commission Mixte sénégalobré-silienne. Cette Commission se réunira au moins une fois par an alternativement à Brasilia et à Dakar. Elle comprendra dans chacun des deux pays trois membres représentant respectivement le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Education Nationale et l'Ambassade du pays co-signataire, et elle sera présidée par un des représentants du pays dans lequel elle se réunira.

En cas de besoin, cette Commission pourra inviter des spécialistes et des experts à titre de Conseillers techniques.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, lequel aura lieu à Dakar dans le plus bref délais.

ARTICLE XIV

Le Présent Accord est conclu sans limitation de temps. En cas de dénonciation par l'une des Parties Contractantes, l'Accord restera en vigueur six mois après la compétente notification. La situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique respective.

.... / ....

EN FOI de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé  
le présent Accord et y ont opposé leurs sceaux respectifs.

FAIT à Brasilia, la vingt-trois septembre mil neuf cent soixante quatre, en deux exemplaires, dans les langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal :

Pour le Gouvernement des  
Etats-Unis du Brésil :